COMMUNE DE SAINTE-ODE

ARRONDISSEMENT DE BASTOGNE
PROVINCE DE LUXEMBOURG
ROYAUME DE BELGIQUE

Règlement taxe sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires ou d'échantillons publicitaires non adressés et de supports de la presse régionale gratuite
Exercices 2026 – 2031
(Conseil communale du 13 novembre 2025)

D'adopter le règlement-taxe suivant sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires ou d'échantillons publicitaires non adressés et de supports de la presse régionale gratuite pour les exercices 2026 à 2031:

Article 1 - Principe
Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale sur la distribution gratuite, d'écrits et d'échantillons, non adressés, qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite.
Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Article 2 - Définition

Au sens du présent règlement, on entend par:

1. Ecrit publicitaire non adressé : l'écrit à vocation commerciale qui ne comporte pas les noms et/ou prénom du destinataire et qui est diffusé gratuitement en principe à l'ensemble des habitants de la Commune;
2. Echantillon: toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente; Est aussi considéré comme échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui l'accompagne le cas échéant;
3. Ecrit de presse régionale gratuite: l'écrit à vocation principale d'information et non commerciale réunissant les conditions suivantes:

- le rythme périodique doit être régulier et défini avec un minimum de 12 parutions par an;
- l'écrit de presse régionale gratuite doit contenir outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins cinq des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tout cas essentiellement communales:
  - les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...°;
  - les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune taxatrice et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives;
  - les "petites annonces" de particuliers;
  - une rubrique d'offres d'emplois et de formation;
  - les annonces notariales;
  - des informations relatives à l'application de lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux, des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que: enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux, ...;
- le contenu "publicitaire" doit être multi-enseigne ;

- le contenu rédactionnel doit être protégé par les droits d'auteur;
- la mention de l'éditeur responsable et le contact de la rédaction ("ours");

Article 3 - Contribuable

La taxe est due:

- par l'éditeur, soit la personne physique ou morale qui édite l'écrit, se charge et endosse la responsabilité du contenu rédactionnel, commande et règle financièrement les ordres d'impression et de distribution et assure les prescrits légaux liés à ce statut ;
- ou s'il n'est pas connu, par l'imprimeur;
- ou si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur;
- ou si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

Article 4 - taux

La taxe est fixée à :

- Pour la distribution d'écrits publicitaires et d'échantillons non adressés
  - 0,0185 € par exemplaire distribué jusqu'à 10 grammes inclus;
  - 0,0481 € par exemplaire distribué au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus;
  - 0,0722 € par exemplaire distribué au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus;
  - 0,130 € par exemplaire distribué supérieurs à 225 grammes.

- Pour la distribution d'écrits de presse régionale gratuite : 0,0123 € par exemplaire distribué.

En cas d'envoi groupé, la taxe s'applique sur chacun des écrits distincts contenus dans l'emballage.
En cas d'ajout dans un écrit de presse régionale gratuite d'un cahier publicitaire, la taxation relative aux écrits publicitaires s'appliquera sur ce cahier, en plus de la taxation au taux presse régionale gratuite de l'écrit.

Article 5 - Déclaration

Le contribuable est tenu de faire, préalablement à chaque distribution, une déclaration à l'administration communale (service finances) contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.
A défaut de déclaration ou en cas de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'administration peut disposer.
Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au contribuable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe. Si dans les trente jours à compter de la date de l'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe majorée d'un montant égal à 50% de ladite taxe.

Article 6 – Perception

La taxe est perçue par voie de rôle. Elle est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.
En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du contribuable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 7 - Recouvrement

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.
Les réclamations doivent être introduites, à peine de nullité, par un écrit daté et signé auprès du Collège communal. Elles doivent indiquer le nom, la qualité, l'adresse ou le siège social du redevable, l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens, dans un délai d'un an à compter du troisième jour ouvrable à partir de la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation.

Article 8 - Protection des données

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Sainte-Ode;
- Finalité du traitement : Etablissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : Données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat (suivant les consignes des Archives de l'Etat);
- Méthode de collecte : Accès au registre national
- Communication des données : Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 9 - Tutelle

La présente décision sera transmise au Gouvernement wallon pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10 - Publication

La présente décision sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.